



Ministère du Travail, des relations Sociales, de la famille et de la Solidarité

Service d'inspection du
travail 2

L'Inspectrice du travail

à

Monsieur Olivier ROCHETTE
ALLO OLIVIER
Avenue Sampiero Corso
Lieu dit Erbajolo
20600 - BASTIA

Téléphone : [REDACTED]

Télécopie : [REDACTED]

Bastia, le 21.01.2010

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Objet : Santé et sécurité au travail

Ref. : Notre entretien du 18 janvier 2010

Monsieur,

Lors de notre entretien du 18 janvier 2010, je vous ai indiqué que mon service effectuait une campagne de contrôle relative à la prévention des risques liés **aux travaux d'élagage**.

- L'objectif de cette campagne étant de s'assurer que les entreprises et les travailleurs indépendants :
 - appliquent les textes relatifs aux travaux à la corde et mettent en œuvre les dispositions de l'arrêté du 4 août 2005 (copie jointe),
 - utilisent les équipements de protection individuelle d'assurage appropriés et dûment vérifiés,
 - respectent les dispositions en vigueur sur les travaux au voisinage des lignes électriques aériennes en conducteurs nus,
 - font bénéficier leurs salariés grimpeurs élagueurs d'une surveillance médicale spéciale (les travailleurs indépendants ne sont pas concernés par ce point).

Vérification générale périodique

Les équipements de protection individuelle doivent faire l'objet, avant chaque utilisation, de la vérification de maintien en état de conformité prévu par l'article R 4322-1 du code du travail.

Cette vérification qui a pour objet de garantir le bon état des équipements de protection individuelle, doit être réalisée par une personne compétente, suivant certaines règles de forme. Cette vérification a pour objet, par un contrôle approfondi, de s'assurer du bon état de chaque équipement de protection individuelle en service et en stock.

Elle doit être l'occasion de s'assurer, pour chaque équipement de protection individuelle du respect :

- des conditions de stockage,
- des procédures d'entretien,
- des règles à appliquer en cas de réparation,
- des règles d'élimination, en particulier lorsque l'équipement de protection individuelle atteint sa date de péremption ou est obsolète.

Ce type de vérification doit obligatoirement être effectué par une personne qualifiée appartenant ou non à l'entreprise.

Interdiction du travail isolé :

En effet lorsqu'il est fait usage d'équipements de protection individuelle de maintien au travail et de prévention des chutes, le travail isolé est interdit en application de l'article R 4323-90 du code du travail. A titre de rappel, le travail isolé d'un salarié équipé d'un système d'arrêt de chute est interdit en application de l'article R 4323-58 du code du travail.

- Le respect de ces dispositions est impératif dans la mesure où le grimpeur doit pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé et de sa vie.



- La seconde personne requise doit être qualifiée et expérimentée au fait des techniques de secours et disposer des outils et équipement de protection individuelle.

- Il est de même vivement recommandé qu'un kit de secours composé de quelques équipements permettant des interventions en hauteur soit disponible sur le chantier. De même, chaque grimpeur devrait être équipé d'un sifflet d'alerte et d'une poulie qui puisse permettre de gérer rapidement une descente assistée en cas d'accident.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces observations. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du travail



JORF n°201 du 30 août 2005 page 14039
texte n° 36

ARRETE

Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

NOR: AGRF0501906A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment l'article R. 233-13-37 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels en date du 8 mars 2004 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 9 mars 2004,
Arrêtent :

Article 1

La progression de travailleurs dans les arbres, munis de leurs équipements de protection individuelle, notamment lors des travaux d'élagage, d'éhouppage, de démontage des arbres par tronçons ou de récolte de graines arboricoles, constitue une circonstance exceptionnelle pour laquelle l'usage de deux cordes rend le travail plus dangereux qu'avec une seule.

Article 2

Dans les cas où il est fait usage d'une seule corde lors de la progression, le mode opératoire utilisé doit être tel qu'en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, ne dépasse pas 1 mètre.
Une fois que l'opérateur est stabilisé, un moyen de sécurité complémentaire ayant un point d'ancrage indépendant doit être utilisé, de telle sorte que si l'un des dispositifs casse, l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, soit retenu.

Article 3

La formation prévue au f de l'article R. 233-13-37 doit porter sur l'ensemble des phases suivantes :

- reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression du travailleur, compte tenu de la tâche à effectuer ;
- choix du mode opératoire, de l'équipement et des points d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre ;
- organisation de la progression ;
- organisation des secours.

Article 4

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2005.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la forêt et des affaires rurales :